

Il était donc utile de tracer les règles qui devront régir les congés et absences des comptables, c'est-à-dire des trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers.

Un trésorier ne pourra quitter sa résidence et interrompre ses fonctions sans une autorisation spéciale, qui sera accordée, s'il y a lieu, par le gouverneur, selon les règles générales applicables aux congés dans les colonies. Le comptable qui aura besoin de s'absenter adressera au gouverneur une demande motivée dans laquelle il indiquera le fondé de pouvoirs agréé par l'Ordonnateur et destiné à le remplacer. Le congé obtenu, il informera de son départ M. le Ministre des finances, celui de la marine et des colonies, l'Ordonnateur, le Directeur de l'Intérieur, le directeur de la comptabilité générale, de la dette inscrite, du mouvement des fonds et le caissier-payeur central, et fera connaître à chacun d'eux la signature de son fondé de pouvoirs. Il informera M. le Ministre des finances et celui de la marine et des colonies de l'époque de son retour et de la date de la reprise de ses fonctions.

L'agent destiné à remplacer le trésorier-payeur ou le trésorier particulier sera accrédité auprès de l'autorité supérieure, par une procuration notariée. Cet acte énoncera que, par arrêté du gouverneur en date du ..., dont l'original a été représenté au notaire, le comptable a obtenu un congé, et qu'à partir de tel jour il confère au sieur ....., sous l'agrément de l'Ordonnateur, le droit de signer les récépissés et autres pièces comptables délivrés en son nom. Cette procuration sera faite en minute, de manière à ce qu'il puisse en être délivré des expéditions en bonne forme; une expédition est destinée à la cour des comptes. Cette expédition devra être signée en présence du notaire par le comptable et le fondé de pouvoirs, afin que la signature de ce dernier puisse au besoin être comparée avec celle dont seront revêtues les pièces de comptabilité. Cette signature sera accréditée par une lettre du fonctionnaire pourvu d'un congé auprès de la cour des comptes.

Il sera loisible aux comptables d'avoir des fondés de pouvoirs même sans quitter leurs fonctions; si le comptable veut faire usage de cette faculté et signer lui-même avec son fondé de pouvoirs sans arrêter l'effet de sa procuration, l'acte devra exprimer formellement cette exception. Il sera possible également à un comptable d'avoir simultanément deux fondés de pouvoirs, mais sous la condition que, s'ils sont autorisés à signer séparément, ils soient investis de pouvoirs parfaitement égaux et engagent le comptable uniformément, sans distinction d'attributions ou de cir-